

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-PS/MDT-N°07/0030

**AVENANT N°3 À L'ACCORD
D'ENTREPRISE SUR LE RÔLE, LES
MOYENS ET LA CARRIERE DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
du 20 janvier 1999 modifié**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
Représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

KD
BR
RB
W
DRSH-N° 07/0030

Article 3-3-2 - Négociations

Ajout :

"Les délégations syndicales participant aux négociations des accords d'entreprise sont composées du Délégué Syndical Central *ou à défaut du Délégué Syndical Central Adjoint...*"

Article 5-1 - Crédit d'heures des membres du Comité d'Etablissement

Ajout :

"Les membres suppléants du Comité d'Etablissement disposent d'un crédit d'heures de 2 heures par mois"

Article 7-5 - Les membres du bureau et les Présidents des Commissions du CCE

Modification :

"Le Comité Central d'Entreprise dispose, pour le fonctionnement de son bureau et les présidences de ses commissions, d'un crédit de 32 *jours* ouvrés par an".

Article 7-7 -

Modification du titre :

"Les membres des Commissions économique, de participation *et formation professionnelle*"

Modification du texte :

"Les membres des Commissions économique, de participation *et formation professionnelle* bénéficient pour assister aux réunions de ces commissions avec la Direction, de conditions identiques à celles indiquées au paragraphe 7.2".

Article 7-8 -

Modification du titre :

"Les membres de la Commission logement"

Modification du texte :

"Les membres de la Commission logement bénéficient..."

Article 9-3 - Représentant syndical :

Modification :

"Dans les établissements de plus de 300 salariés, chaque section syndicale *ou chaque syndicat représenté dans les établissements* peut désigner un représentant syndical au CHSCT, afin d'assister, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT."

Article 9-4 - Membres du CHSCT (nouvel article) :

Outre le médecin du travail et le responsable sécurité/conditions de travail, le chef du personnel siège à titre consultatif aux réunions des CHSCT.

Article 10 - Dotation budgétaire spécifique aux moyens de fonctionnement des organisations syndicales

Modification :

- "montant uniforme : 6000 Euros". *Ce montant sera indexé sur le niveau en pourcentage, des augmentations générales des personnels des coefficients 140 à 395 à effet au 1er janvier de chaque année.*

Article 11-5 - Garantie d'évolution

Modification :

"Afin de garantir les possibilités d'évolution salariale d'un élu ou d'un mandaté dont le temps d'activité consacré à l'exercice d'un ou de plusieurs mandats est supérieur à 50% du temps total normal d'activité, compte tenu des règles définies dans le présent accord, il est prévu une évolution qui sera *au moins égale au % moyen d'augmentation individuelle de sa filière ou de la catégorie professionnelle comparable.*"

Article 11-6 - Déroulement de carrière - nouvel article

Afin de prendre en compte des compétences acquises par l'expérience liée à l'exercice de mandats désignatifs et/ou électifs, un dispositif interne de validation de cette expérience est mis en place à titre expérimental.

Pour être recevable, le salarié s'inscrivant dans cette démarche doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'au moins 10 ans de mandats de façon continue au sein de l'entreprise au moment de la demande.
- Exercer au moins un poste de responsabilité depuis plus de 8 ans soit au niveau de l'entreprise au titre des mandats limitatifs suivants : Délégué Syndical Central, Délégué Syndical Central Adjoint, Représentant Syndical au CCE et secrétaire du CCE, soit en tant que salarié détaché au sein d'une organisation syndicale conformément à l'article 10 de l'accord d'entreprise sur le rôle, les moyens et la carrière des représentants du personnel, soit au niveau d'un établissement de plus de 1000 salariés en tant que secrétaire du Comité d'Etablissement.
- Avoir un temps d'activité consacré au(x) mandat(s) supérieur à 50% du temps total d'activité.

Le dossier du demandeur comporte notamment une description du parcours de son activité professionnelle, un inventaire de ses expériences et des compétences acquises, les actions de formation suivies, les diplômes éventuellement obtenus ainsi que le niveau de qualification sollicité.

Le dossier doit être constitué et présenté auprès du Secrétaire de la Fédération Syndicale laquelle décidera de porter la demande auprès de la Direction de l'entreprise.

Les dossiers seront examinés pour décision par l'entreprise.

Une note d'application soumise aux organisations syndicales signataires déterminera les modalités pratiques de ce dispositif.

L'article 11.6 devient l'article 11.7.

DRSH-N° 07/0030

DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.





Fait à Saint-Cloud, le 18 septembre 2008

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T.	M. R. DUCRES	
C.F.T.C.	M. Gilles Rousseaux	
C.F.E.-C.G.C.	M. R. BEJERE	
C.G.T.	M. Dominique RICHARD	
C.G.T.-F.O.	M. B. Boilet	